Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 61 (1935)

Heft: 8

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Façade sud. — 1 : 400.

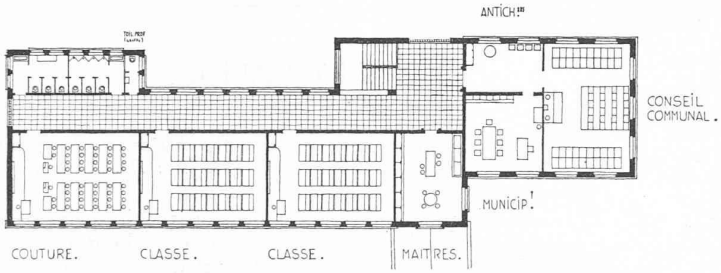

Plan du 1er étage. — 1 : 500.

CONCOURS POUR UN BATIMENT SCOLAIRE, A ROCHE

IIme prix : projet de M. *A. Schorp.*

CHRONIQUE GENEVOISE

Enseignes et réclames.

Le respect exagéré du droit individuel mène bien souvent au mépris des intérêts de la communauté et, en fin de compte, personne n'est content.

En faisant cette réflexion, je pense aux multiples affiches qui défigurent les sites merveilleux de notre pays, parce qu'on reconnaît aux propriétaires le droit d'user dans des buts de réclame, non seulement pour eux-mêmes mais pour des tiers, des terrains qu'ils possèdent.

Une réglementation convenable permettrait cependant d'éliminer facilement cette plaie de certaines de nos régions et à cet égard, les dispositions appliquées à Genève sont parmi les plus efficaces en Suisse.

Tout récemment encore, le règlement du 19 juin 1920 a été modifié dans un sens plus restrictif par celui du 26 décembre 1934.

Voici, résumés en quelques lignes, les points essentiels de cette réglementation :

1. Nul ne peut apposer enseignes, affiches, papillons, banderolles, etc., sans autorisation écrite. Le Département des Travaux publics peut refuser l'autorisation pour raisons d'esthétique.

2. Sur les toits, les enseignes ne peuvent dépasser une hauteur de 1,50 m et doivent rester dans la silhouette du toit.

Les panneaux pleins sont interdits.

Dans la rade, les enseignes lumineuses à éclipse sont interdites.

3. Dans tout le canton, les panneaux-réclames qui n'ont pas trait à la vente du fonds sur lequel ils se trouvent ou à l'exercice d'une industrie ou d'un commerce pratiqué sur ce fonds sont interdits.

(Cette disposition élimine la presque totalité de la réclame, si regrettable dans les cantons voisins.)

4. Les panneaux et réclames autorisés doivent être entretenus en parfait état.

Le Département des Travaux publics fait enlever d'office après mise en demeure, toute réclame contraire au règlement.

Comme on le voit, les prescriptions sont sévères, toutefois les exceptions et adoucissements n'ont pas été cités dans cette énumération. Il faut cependant remarquer qu'entre un règlement et son application, s'interpose toujours la personnalité d'un conseiller d'Etat dont la conception des responsabilités joue un certain rôle. Dans le cas particulier, c'est le chef du Département des Travaux publics qui a pris l'initiative des modifications exposées ci-dessus et cela fait prévoir qu'elles seront strictement appliquées.

Hl.

SOCIÉTÉS

Association des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne et Société vaudoise des ingénieurs et des architectes.

Conférence de M. le Professeur J. Bolomey et visite du Laboratoire d'essais des matériaux.

C'est devant un auditoire fort intéressé que M. J. Bolomey exposa les résultats de ses recherches les plus récentes concernant le « Durcissement des bétons ».

Le dosage en ciment, la quantité d'eau de gâchage et sa compacité ne sont pas les seuls facteurs dont il faut tenir compte pour apprécier la résistance du béton. Il faut encore connaître les conditions d'humidité et de température dans lesquelles se poursuit le durcissement et faire intervenir judicieusement la qualité du ciment utilisé.

Des essais en laboratoire ont permis d'établir l'influence séparée de ces trois facteurs et le conférencier montra tout l'intérêt que l'on pouvait tirer de l'interprétation de familles de courbes donnant, en fonction de son âge, la résistance d'un béton, en prenant successivement pour troisième variable précisément la qualité du ciment, la température et le degré d'humidité.

Connaissant les conditions dans lesquelles se poursuit le durcissement d'un béton et ayant obtenu sa résistance à 7 jours, il sera possible, en se servant des lois ainsi déterminées,